

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la prévention, la surveillance du bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

Vu les dégâts causés aux biens, les nuisances et l'insalubrité dûs aux pigeons touriers sur le territoire de la commune,

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1er : Il est ordonné une battue municipale de destruction des pigeons touriers sur le territoire de la commune le 29 février 2020 de 8 h 00 à 18 h, avec la participation de 25 fusils maximum.

Article 2 : Les participants à la battue devront être munis de leur permis de chasser, visé et validé pour l'année en cours.

Article 3 : Les propriétaires de pigeons doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garder leurs animaux sur leur domaine privé.

Article 3 : Le rassemblement des chasseurs aura lieu devant la Mairie.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Labruguière, au chef de service départemental de garderie de l'ONCFS, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à Monsieur le Président de la société de Chasse de Viviers-lès-Montagnes ainsi qu'au lieutenant de l'ouvèterie.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

Le Maire



Alain VEUILLE